PARTIE 2 : DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMNET SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET

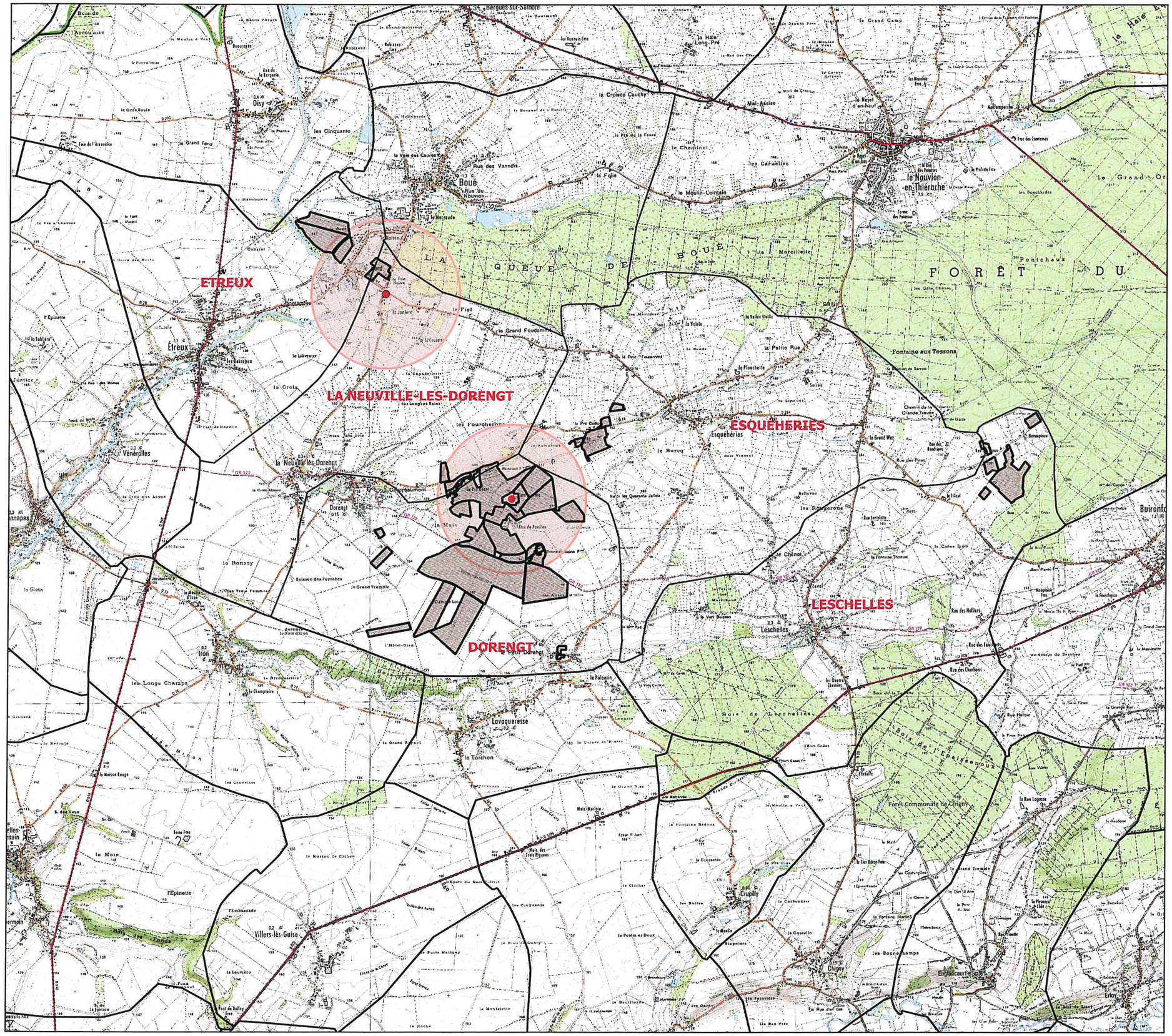

GAEC FORTRIE

Communes concernées par la consultation du public

Légende :

- Localisation du site d'élevage
- Limites communales
- Parcelles du plan d'épandage
- Rayon de consultation du public (1 km)

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Décembre 2018

CS 50341 - 5 Avenue François Miterrand
59400 Cambrai - 0327726666

L'étude du milieu récepteur a été réalisée sur les communes concernées par le rayon de consultation du public et les communes concernées par le plan d'épandage :

Figure 24 : Communes concernées par l'étude

Communes	*Département*	*Concernée par*
DORENGT	02	Site d'élevage – Plan d'épandage – Rayon de consultation du public
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	02	Site stockage délocalisé - Plan d'épandage – Rayon de consultation du public
ESQUEHERIES	02	Plan d'épandage – Rayon de consultation du public
ETREUX	02	Plan d'épandage – Rayon de consultation du public
LESCHELLE	02	Plan d'épandage
BOUE	02	Rayon de consultation du public

I. LES ZONES DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Ces données sont issues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Sur l'ensemble des communes concernées par l'étude (communes du plan d'épandage et concernées par le rayon de consultation du public) il a été recensé 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2. *Ces zones sont localisées sur la carte insérée en page suivante.*

Annexe 4 : Fiches descriptives des zones naturelles et remarquables inventoriées sur le secteur d'étude

a. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des sites présentant un grand intérêt écologique. Elles ont été décrites selon divers critères :

- critères patrimoniaux : c'est-à-dire présence d'espèces et/ou d'association d'espèces rares, remarquables,
- critères de vulnérabilité à un aménagement,
- critères de fonctionnalité de la zone.

Il est important de noter que l'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas que la zone soit protégée réglementairement. Cependant, il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité.

❖ ZNIEFF de type I

Les zones de **type I** sont des secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat patrimonial (qui justifie de fait l'existence de la ZNIEFF), et se caractérisent par leur unité fonctionnelle écologique (RICHARD Dominique et Laurent DUHAUTOIS, « Les ZNIEFF, un inventaire à poursuivre, une nouvelle étape à franchir », 1994).

« Écosystème, écotone, ou noyau comportant au moins une population viable (de façon purement autonome, ou par appartenance à une métapopulation fonctionnelle) d'une espèce à valeur patrimoniale reconnue, ou un assemblage de populations viables de différentes espèces, assemblage dont la valeur patrimoniale peut être due à sa composition particulière (richesse, diversité), indépendamment de la valeur patrimoniale propre à chaque espèce. »

Sur le territoire d'étude, 3 ZNIEFF de type I ont été relevées :

- **220005040 : Forêt du Nouvion et ses lisières,**
- **220013440 : Forêt du Regnaval, Bois de Leschelle et de l'Epaissenoux,**
- **220013442 : Vallée de l'Iron, d'Hannappes à Lavaqueresse.**

❖ **ZNIEFF de type II**

Les zones de **type II** forment un grand ensemble naturel, riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes. Cohérentes sur le plan du paysage, elles peuvent contenir de manière plus ou moins diffuse un grand nombre d'éléments patrimoniaux (plusieurs dizaines d'espèces, au moins cinq habitats différents), à l'intérieur desquelles des sites peuvent être décrits comme des zones de type I.

« Écocomplexe comprenant des sous-systèmes, (écosystèmes, écotones, noyaux) à valeur patrimoniale reconnu, de fait des espèces et/ou des assemblages d'espèces qui y sont représentées par des populations viables, et pouvant en outre être le support de populations viables d'espèces inféodées soit à la matrice, soit globalement à l'écocomplexe (matrice + tâches, noyaux et écotones).»

Sur le territoire d'étude, 1 ZNIEFF de type II est présente :

- **220120047 : Bocage et forêts de Thiérache,**

b. Les ZICO

L'inventaire des ZICO, réalisé entre 1979 et 1991 par la LPO, en lien avec les experts ornithologiques régionaux, à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement, découle de la mise en œuvre d'une politique communautaire de préservation de la nature : la Directive Oiseaux.

Cet inventaire recense en effet les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'Annexe I de la Directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale.

Il s'agit de la première étape du processus pouvant conduire à la désignation des ZPS, sites effectivement préservés pour les oiseaux et proposés pour intégrer le réseau Natura 2000.

C'est un inventaire n'induisant aucune contrainte réglementaire, sauf en cas de désignation du site en ZPS (Zone de Protection Spéciale).

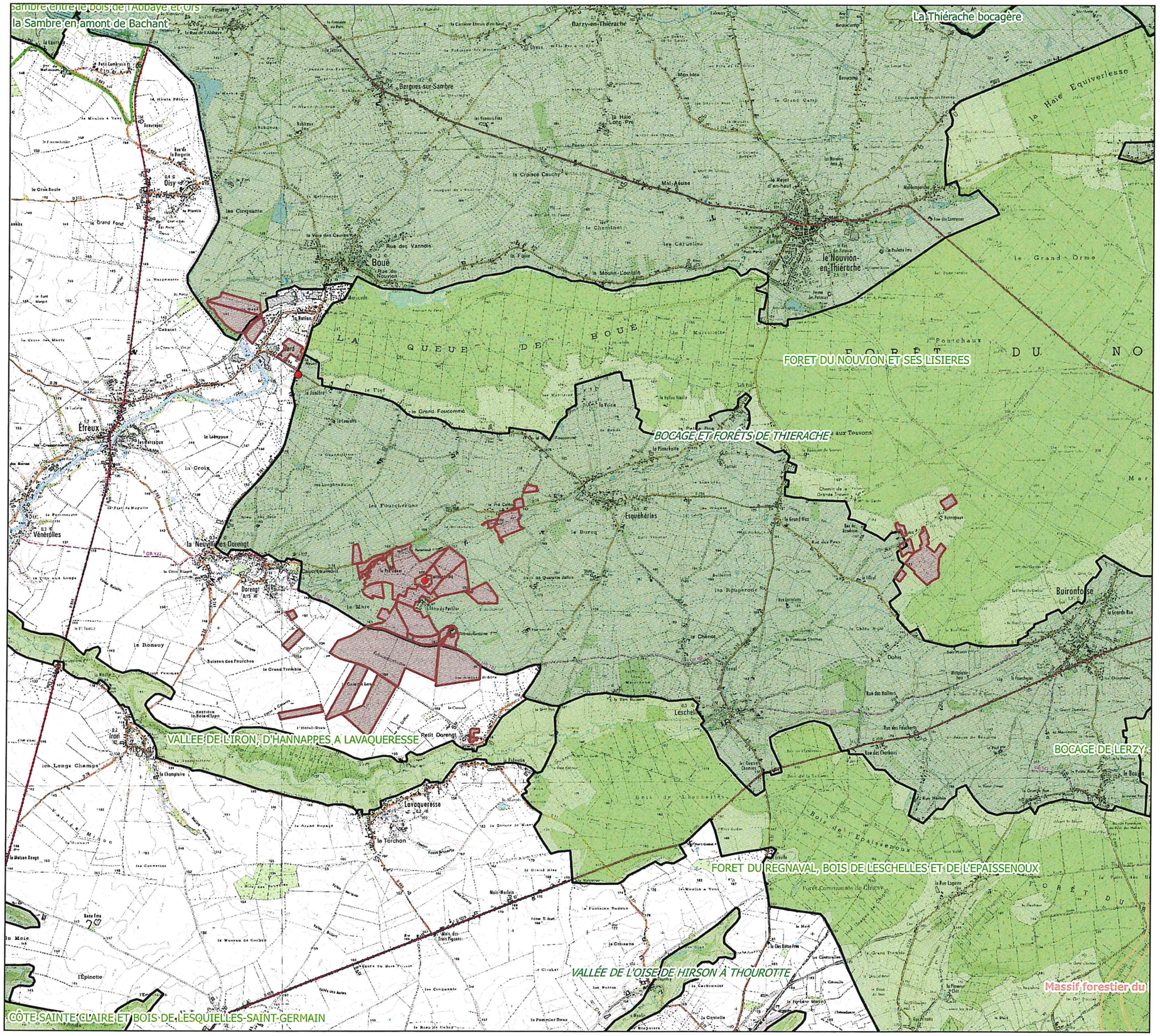

GAEC FORTRIE

Localisation des zones naturelles sur le secteur d'étude: ZNIEFF 1 et 2

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelles du plan d'épandage
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Décembre 2018

CS 50341 - 5 Avenue François Miterrand
59400 Cambrai - 0327726666

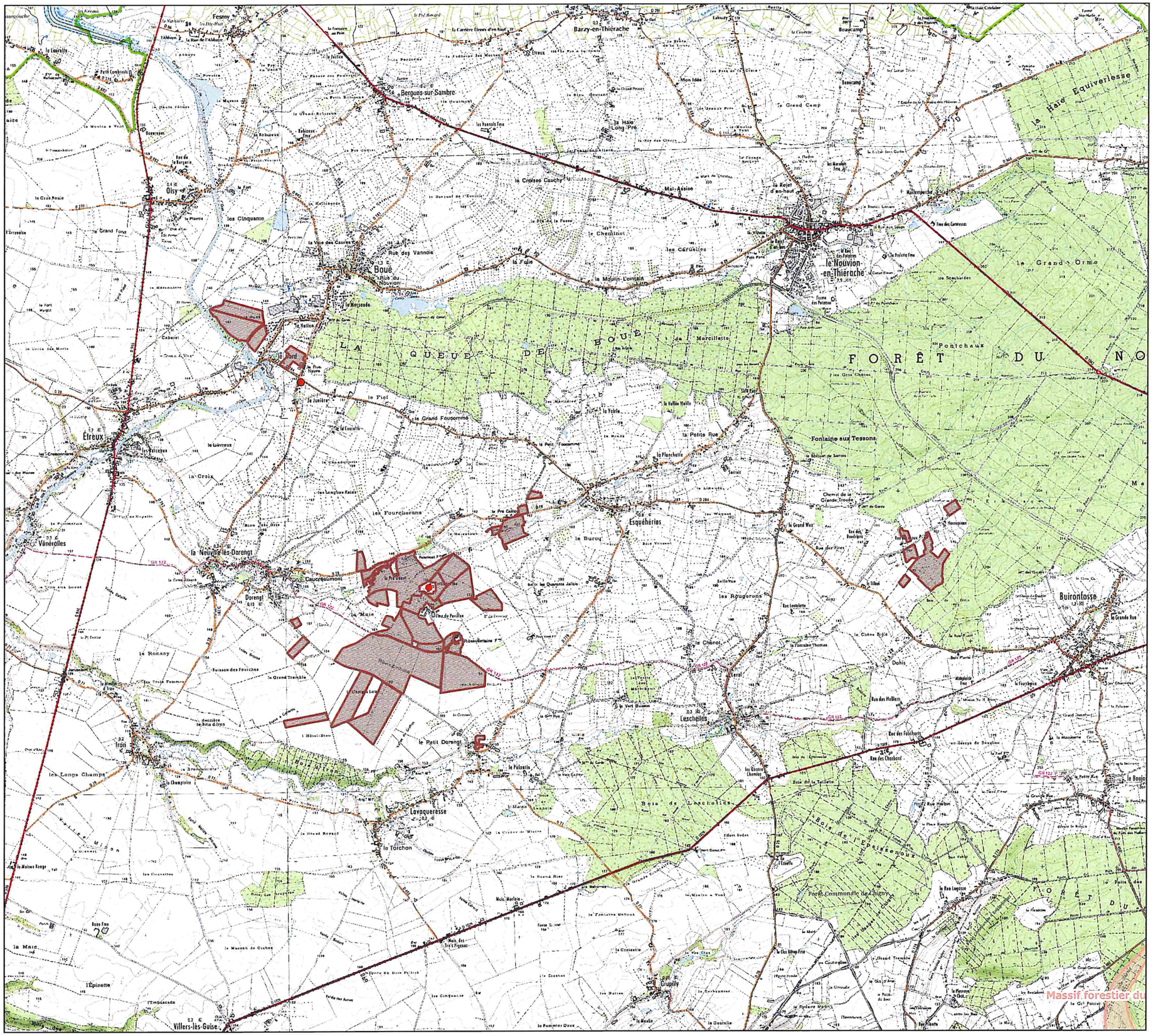

GAEC FORTRIE

Localisation des zones naturelles sur le secteur d'étude: Zones Natura 2000

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelles du plan d'épandage
- Zone Natura 2000 - Directive habitat
- Zone Natura 2000 - Directive oiseau

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Décembre 2018

CS 50341 - 5 Avenue François Miterrand
59400 Cambrai - 0327726666

Les États peuvent néanmoins faire l'objet de sanctions pour insuffisance de protection des ZICO. Il appartient donc notamment aux services de l'État dans leur ensemble, de veiller au respect de cette conservation des ZICO.

En outre, l'ensemble des réglementations d'aménagement et d'urbanisme concernant la prise en compte du patrimoine naturel au plan national, s'appliquent aux ZICO comme aux ZNIEFF.

Aucune ZICO ne se trouve sur les communes concernées par l'étude.

c. *Les Zones Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

- **La directive du 30 novembre 2009**, dite directive « Oiseaux », remplace l'ancienne directive du 2 avril 1979. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union, seront classés en Zone de Protection Spéciale (**ZPS**) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Une fois le site classé en ZPS, les projets susceptibles d'affecter ce site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. La prise en compte des zones de protection spéciale figure spécifiquement dans la Loi Littoral.

- **La directive du 21 mai 1992** dite directive « Habitats » promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**). Parmi les milieux naturels cités par la directive, on trouve des habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, dunes continentales... Actuellement, les sites pressentis ont été transmis à la Commission. Ils sont appelés **SIC** (Sites d'Importance Communautaire). Après désignation formelle par la Commission et la France, ils deviendront des **ZSC.**

Aucune Zone Natura 2000 n'a pu être relevée sur les communes concernées par la consultation du public. Néanmoins, une ZSC a pu être relevée à moins de 5 km des parcelles du plan d'épandage :

- **FR 2200387 : Massif forestier du Regnaval**

Figure 25 : Habitats présents sur le site du Massif forestier du Regnaval

Habitats inscrits à l'Annexe 1 DH	Superficie relative
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*	2 %
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*	87 %
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*	10 %

Le Massif forestier du Regnaval est un ensemble de deux vallons forestiers représentatifs et exemplaires de la Thiérache argilo-calcaire et de la haute vallée de l'Oise, surtout remarquables par les galeries forestières hygrophiles rivulaires, les chênaies pédonculées-charmaies édaphiques à Nivéole de printemps, à cortège floristique médio-européen et submontagnard, les layons méso-eutrophes hygroclines et acidiclines.

Une attention particulière a été portée pour ne sélectionner aucune parcelle d'épandage au sein de ces zones de protection du milieu naturel.

L'épandage des effluents ne concernent que des parcelles qui sont en culture depuis de nombreuses années et donc qui ne bénéficient pas d'une flore protégée.

d. Sites inscrits

La Loi du 2 mai 1930 a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
Ses principaux objectifs sont la conservation des milieux et des paysages dans leur état actuel, de villages ou de bâtiments anciens et la surveillance des centres historiques.

Cette inscription permet aux pouvoirs publics d'être avisés de toute intention de modification ou d'aménagement des lieux (consultation de l'Architecte des Bâtiments, servitude d'utilité publique opposable aux tiers reportée sur le POS des communes concernées...). Cela se traduit par plusieurs prescriptions :

- la publicité est interdite dans les agglomérations situées en site inscrit, sauf exception d'une réglementation locale (loi du 29 décembre 1979), de France, servitude d'utilité publique opposable aux tiers reportée sur le Plan d'Occupation des Sols des communes concernées...) ;
- toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux où tous travaux ne peuvent être faits par le propriétaire sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du Préfet qui consulte l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le camping ou l'installation de villages vacances sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet.

Aucun site inscrit n'a été recensé sur le secteur d'étude.

e. Sites classés

En site classé, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Cependant il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

- La publicité est interdite (aucune dérogation possible) ;
- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits (dérogation possible) ;
- Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères).

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations éventuellement plus contraignantes : le classement ou l'inscription constituent alors des labels, et apportent aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (documents d'urbanisme, loi «littoral», loi «montagne»...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.
Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite.

Aucun site classé n'a été recensé sur le secteur d'étude.

f. Distances avec les zones naturelles et remarquables

Figure 26 : Distances du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage des zones naturelles et remarquables

Zone protégée		Parcelles d'épandage	Site d'élevage
ZNIEFF 1	220005040 : Forêt du Nouvion et ses lisières,	Incluses : EFO11, EF12, EF13, EFO14	2 km
	220013440 : Forêt du Regnaval, Bois de Leschelle et de l'Epaissenoux,	1,1 km	2,4 km
	220013442 : Vallée de l'Iron, d'Hannappes à Lavaqueresse.	100 m	2,3 km
ZNIEFF 2	220120047 : Bocage et forêts de Thiérache	Toutes sauf : VAL4, VAL6, EFO7, EFO8, VAA1, VAA2, VAA3, VAA4	Inclus
Natura 2000	FR2200387 : Massif forestier du Regnaval	2,5 km	+ 20 km

II. IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE ET SUR LES ZONES NATURA 2000

1. *Sur les sites d'élevage*

La création ou l'extension d'un élevage, mal raisonnée et conçue en dehors de toutes considérations environnementales, peut avoir un impact sur la biocénose (faune et flore) ; un impact direct au niveau de l'implantation et la construction de nouveaux bâtiments et un impact indirect suite aux épandages.

Les sites d'élevage sont localisés dans une zone affectée à l'agriculture. Ce n'est pas un site naturel au sens de lieu ou biotope particulier pouvant être menacé par les activités humaines, tels que des forêts ou des bosquets, des marais, des pelouses calcaires, etc.

Une nouvelle construction n'est donc pas susceptible de perturber ou de dégrader la faune et la flore d'un secteur, en nuisant à sa biodiversité et à sa pérennité, dans la mesure où elle se situera forcément à l'écart, dans des zones cultivées ou à urbaniser.

2. *Sur les zones d'épandage*

L'exploitation de nouvelles parcelles pourrait constituer un élément perturbateur pour les espèces présentes à proximité du fait, par exemple, des dérangements induits par des changements de fréquentation de celles-ci par les engins agricoles.

Les épandages peuvent également avoir un impact sur la faune et la flore. C'est un impact indirect, consécutif à des épandages en excès, réalisés dans des conditions favorisant le ruissellement et/ou l'infiltration de l'azote et du phosphore, contenus dans les effluents d'élevage, vers les milieux aquatiques.

C'est pourquoi il importe de raisonner les épandages en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures, de contrôler les apports en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et de respecter les périodes recommandées par les Programmes d'actions pour la lutte contre les nitrates afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau.

Plusieurs points peuvent être mis en avant montrant une incidence limitée sur la biocénose (faune et flore) du secteur d'étude :

- une zone d'épandage limitée aux parcelles cultivées, en dehors des zones naturelles protégées (Zone NATURA 2000).
- L'épandage d'effluents d'élevage se fait uniquement sur des parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années. Cet épandage n'entraîne donc aucune modification des pratiques culturales existantes.
- la mise en place d'un plan d'épandage adapté au milieu rencontré et aux besoins des plantes cultivées ;
- l'enfouissement rapide des effluents après épandage sauf sur culture en place ;
- les engrais de ferme sont une source de matière organique, contrairement aux engrais minéraux. Ces apports permettent le développement de nombreux décomposeurs (bactéries, champignons et autres vers de terre) qui eux-mêmes peuvent être la base de toute une chaîne alimentaire : passereaux, micromammifères... ;

L'apport de matière organique au niveau d'un sol entraîne une amélioration des qualités physiques, chimiques et biologiques de ce dernier. Ces aspects du sol sont largement développés dans l'étude du plan d'épandage.

L'épandage des effluents ne concernent que des parcelles qui font déjà l'objet d'épandage.

L'ensemble des parcelles concernées étant cultivées, aucun impact sur la flore n'est à présager.

Aucune des espèces présentes sur le secteur ne devrait donc subir la moindre conséquence liée au maintien de l'activité sur les parcelles concernées.

III. CONTEXTES PEDOLOGIQUE, TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE DE LA ZONE D'ETUDE

A. CONTEXTES TOPOGRAPHIQUES ET PEDOLOGIQUES

Afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage, une campagne pédologique a été menée sur l'ensemble de la zone d'étude. Les sondages sont effectués à la tarière à main, à 1.2 m de profondeur, selon un maillage défini préalablement à partir des cartes géologique et topographique du terrain.

10 sondages ont été réalisés sur les parcelles intégrées au plan d'épandage.

L'ensemble de la méthode est expliqué dans la partie « *Plan d'épandage* ».

B. GEOLOGIE DE LA ZONE D'ETUDE

L'ensemble des caractéristiques géologiques de la région d'étude est issu des cartes géologiques au 1/50 000ème de Bohain-en-Vermandois (carte BRGM n°49) et de Guise (carte BRGM n°50). Un extrait de cette carte est *inséré ci-après*.

Les différentes formations rencontrées sur la zone d'étude sont détaillées ci-dessous de la plus récente à la plus ancienne.

- **CV. Colluvions de dépression, de fond de vallon et de pied mont.**

Elles résultent de l'accumulation par solifluxion, gravité ou ruissellement, d'un matériau d'origine locale dans les zones basses. Elles sont en grande majorité de nature limoneuse, provenant du remaniement de limons lœssiques.

- **Fz. Alluvions modernes. Argiles et limons**

Elles sont de texture argileuse et limoneuse, très rarement calcaire. De profondeur variable, elles peuvent atteindre plusieurs mètres dans la vallée de l'Oise, et jusqu'à 7 m dans la zone séparant les cours de l'Ancienne Sambre et de la Sambre, à l'Ouest de Boue.

- **CFy. Colluvions remaniant les terrasses.**

Vallées de l'Iron et du Noirieux. Moins épaisses que dans la vallée de l'Oise, ces vallées elles sont formées essentiellement de silex provenant de la craie et de rares galets de silex thanetiens.

- **Fy. Alluvions anciennes. Graviers siliceux.**

Les alluvions anciennes de basse et moyenne terrasses sont bien représentées sur tout le cours de cette rivière entre Gergny et Lesquielles-Saint-Germain. Ces graviers sont formés de silex turoniens brisés et émoussés, à patine brunâtre, de dragées de quartz et de quartzites d'origine ardennaise, mal calibrés.

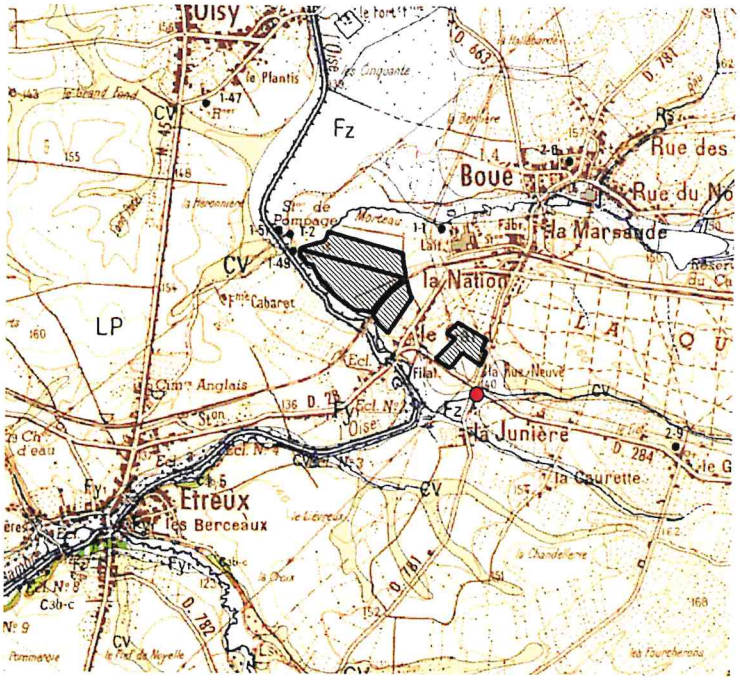

Secteur de Etreux

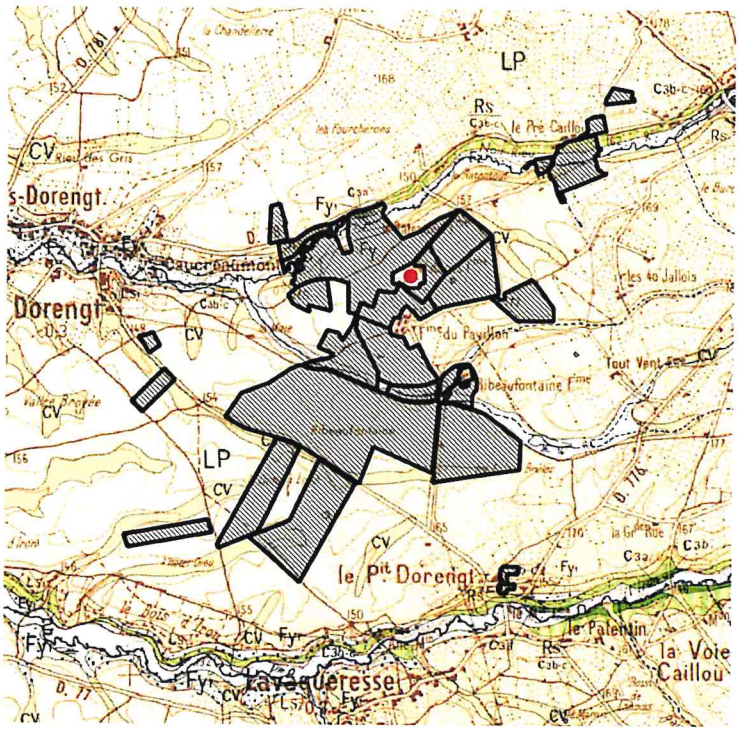

Secteur de Dorengt

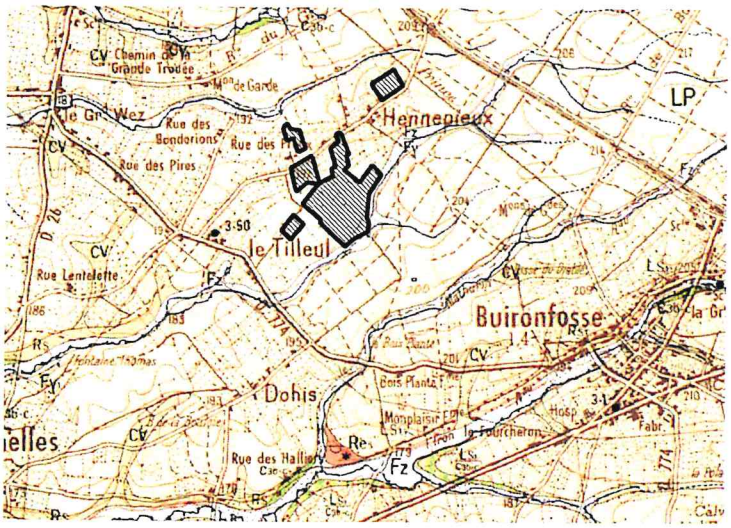

Secteur de Leschelles

GAEC FORTRIE

Carte géologique du secteur d'étude

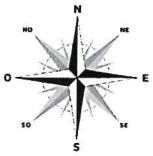

Légende :

Parcelles du plan d'épandage

CV. Colluvions de dépression, de fond de vallon et de pied mont.

Fz. Les alluvions modernes. Argiles et limons

CFy. Colluvions remanant les terrasses

Fy. Les alluvions anciennes . Graviers siliceux

LP. Limon des plateaux

LS1. Limons loessiques

RS. Formations résiduelles à silex. Argilex et brifs à silex

Res. Vestiges lutétiens

C3c. Le Turonien supérieur

C3b. Le Turonien moyen

c3a. Le Turonien inférieur

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Décembre 2018

CS 50341 - 5 Avenue François Miterrand
59400 Cambrai - 0327726666

- **LP. Limons loessiques.**

Très largement représentés sur cette carte, ces limons sont généralement décalcifiés ; ils peuvent recouvrir un lœss calcaire, si répandu en Picardie, avec localement un enrichissement en concrétions calcaires (poupées). Plusieurs dépôts d'âge différent ont été reconnus (deux avec certitude). Le plus récent, brun-jaune, épais de 2 à 4 m surmonte un limon plus argileux, brun franc à ocre-rouge.

- **LS_1. Limons à silex.**

Ils se rencontrent sur les pentes moyennes à fortes de l'Oise et de ses affluents où ils masquent fréquemment les formations turoniennes. Ils marquent toujours la transition entre les limons lœssiques et les terrains sédimentaires.
Ils contiennent de très nombreux silex brisés inclus dans une matrice limoneuse. L'importance de ces cailloux les rend difficilement pénétrables avec une tarière, particulièrement en période sèche.

- **RS. Formations résiduelles à silex. Argiles et biefs à silex.**

Elles peuvent masquer les terrains turoniens. Elles surmontent la craie à silex ; sur certaines pentes (Oise), des biefs à silex recouvrent les dièves bleues.
Elles correspondent aux résidus de décarbonatation de la craie à silex du Turonien supérieur. La matrice est très argileuse, de couleur brune ou jaune orangé, et peut être légèrement contaminée en sables thanétiens ; la charge est très importante, composée de gros rognons de silex gris-bleu foncé à cortex blanc: ce sont les argiles à silex au sens strict.

- **Res. Vestiges lutétiens.**

Ce sont des blocs de taille variable généralement dispersés sur des sables thanétiens parfois sur la couverture limoneuse (Wassigny, les Aumonts, à l'Ouest de Buironfosse) et au Sud du Nouvion-en-Thiérache.
Ce sont des roches riches en empreintes et en moules de Nummulites (pierre à liards du Lutétien inférieur), localement associés à des galets de silex et à des fragments gréseux. Certains grès contiennent de gros quartz ou des Mollusques

- **C3c. Le Turonien supérieur**

Le Turonien supérieur est constitué par une craie franche à gros silex cornus, avec *Micraster breviporus,* souvent désignée sous le terme de « craie à silex » ou « craie à cornus ».

- **C3b. Le Turonien moyen**

Le Turonien moyen est formé de marnes argileuses, plastiques, bleuâtres ou grises, imperméables, (les « marlettes ») avec un à trois bancs intercalaires de craie marneuse blanche, lourde et dure, aquifère et auxquels font appel les puits des herbagers.

- **C3b-c. Turonien moyen et supérieur. Argile calcaire ou craie marneuse,**

Craie à silex et bancs marneux, craie indurée recristallisée.

- **C3a. Le Turonien inférieur. Argiles calcaires et marnes argileuses,**

Le Turonien inférieur est composé de marnes très argileuses, compactes et plastiques, de teinte foncée bleuâtre ou verdâtre, imperméables.

IV. RESSOURCES EN EAU DU SECTEUR D'ETUDE

A. LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires.
- Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur la commune d'Etreux.

La position de ce captage et de ses périmètres de protection est disponible sur la carte insérée ci-après.

Annexe 5 : Arrêté DUP du captage d'alimentation en eau potable d'Etreux

Figure 27 : Distances du captage par rapport aux parcelles d'épandage et à l'élevage

Captage		Parcelles d'épandage	Site d'élevage
Captage AEP d'Etreux F1 : 00501X0059	*Captage*	2,0 km	5,2 km
	Périmètre de protection rapprochée	1,8 km	4,9 km
	Périmètre de protection éloignée	1,6 km	4,7 km

Le site d'élevage ainsi que les parcelles du plan d'épandage ne sont pas incluses dans ces périmètres de protection de captage.

Les parcelles du plan d'épandage seront exploitées conformément aux programmes d'action applicables dans les zones vulnérables, de façon à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : période d'épandage favorable, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures.

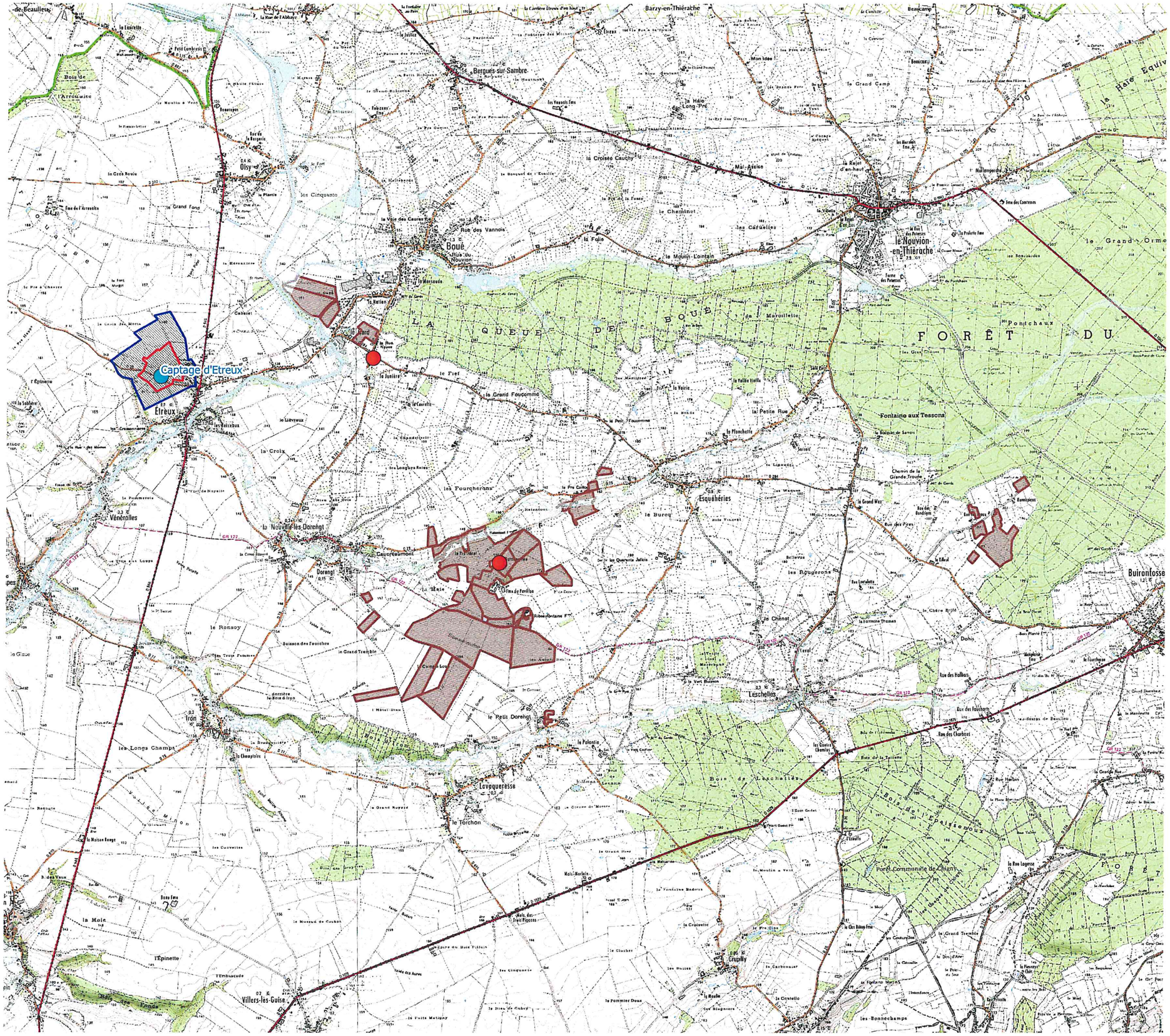

GAEC FORTRIE

Captages d'alimentation en eau potable et zones à dominante humide situés à proximité du secteur d'étude

<u>*Légende :*</u>

- Localisation du site d'élevage
- Captage d'alimentation en eau
- Parcelles du plan d'épandage
- Périmètre de protection rapprochée de captage
- Périmètre de protection éloignée de captage

Zone à dominante humide

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Décembre 2018

CS 50341 - 5 Avenue François Miterrand
59400 Cambrai - 0327726666

B. LES EAUX SUPERFICIELLES

Concernant la codification des masses d'eau superficielles, le secteur est concerné par une masse d'eaux superficielles :

- FRHR177A : Le Noirrieu de sa source au confluent du Morteau.

L'ensemble des masses d'eau du secteur d'étude est classé en délai et actions supplémentaires pour atteindre le bon état écologique d'ici 2027.
Dans le cadre de cette étude, un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour conserver cette ressource en eau.

Les différents points d'eau de la zone d'étude (mares, étangs, rivières, ruisseaux) ont été répertoriés pour l'étude du plan d'épandage sur IGN et orthophotos. L'ensemble des mesures de protection des eaux superficielles sera détaillé dans le chapitre des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les effets négatifs sur l'environnement.

C. LES PISCICULTURES

Les piscicultures sont définies à l'article L. 431.6 du code de l'Environnement. Ainsi, « une pisciculture est, au sens du titre 1er du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poisson destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ».

Il n'existe pas de pisciculture en fonctionnement sur les communes concernées par la consultation du public.

D. LES ZONES A DOMINANTES HUMIDES

Le chapitre Ier du titre Ier, du livre II du Code de l'Environnement définit les zones humides :

Art. L. 211-1 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles font partie des écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique.

Ces zones ont été définies par les DREAL des Hauts-de-France, ces lieux sont des lieux à préserver, notamment pour leur rôle épuratoire des eaux et sur leur richesse d'un point de vue écologique.

Localement, la parcelle concernée par le site d'élevage ne possède aucune caractéristique de zones humides (nature du sol, flore présente).
Les parcelles du plan d'épandage concernées par une zone à dominante humide sont les suivantes : VAL11, EFO1, EFO9, VAA11 ET VAA9.

Au niveau des parcelles d'épandage, les différents points d'eau ont été repérés et une distance d'exclusion de 35 m a été appliquée (10 m en présence d'une bande enherbée). Il n'y aura aucun changement du mode d'exploitation de ces parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années.
De plus, le GAEC FORTRIE s'engage à n'épandre que lorsque le sol est ressuyé.

V. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat a des conséquences sur le comportement structural des sols, en particulier des sols fragiles de type limoneux. En effet, la pluviométrie génère plusieurs types de risques :

- incidence au niveau du calendrier de travail et des jours disponibles au printemps et à l'automne,
- risque de battance des sols nus,
- risque de lessivage et de ruissellement des éléments contenus dans les effluents.

Il est donc important de caractériser les périodes les plus à risques durant lesquelles tout épandage des déjections animales est à proscrire.

La rose des vents ci-après détermine les secteurs de vents dominants relevés entre janvier 1981 et décembre 2010, au niveau de la station de mesure de Saint-Quentin.

1. *Les vents*

Dans la région d'étude, les vents dominants proviennent des secteurs Sud-Ouest et Nord-Est.
Les vents ont pour la plupart (60 %) de faibles vitesses comprises entre 0 et 4.5 m/s. Les vents les plus forts ont une faible fréquence (seulement 5,9 %).

2. *Les températures*

Afin de déterminer les données climatiques sur le secteur de Dorengt, nous prendrons pour référence les données de températures récoltées à partir d'années normales entre 1981 et 2010 de la station de Saint-Quentin.

Figure 28 : Evolution des températures sur l'année - Données climatiques de la station de Saint-Quentin entre 1981 et 2010. Météo France.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Températures moyennes (°C)													
Mini	0,6	0,6	3	4,5	8,2	10,6	12,5	12,4	10,1	7,3	3,6	1,3	6,3
Maxi	5,5	6,6	10,6	14	17,9	20,7	23,4	23,4	19,6	14,9	9,3	5,9	14,4
Moy	3	3,6	6,8	9,3	13	15,7	18	17,9	14,9	11,1	6,4	3,6	10,3
Nombre de jours de gel													
$T_{min} \leq 0°C$	13,2	12,3	7,3	3	0,1	-	-	-	-	1,3	6,2	12,6	55,9
Nombre de jours sans dégel													
$T_{max} \leq 0°C$	3,4	2,2	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,5	2,5	8,6

La température moyenne annuelle dépasse légèrement 10°C.

METEO FRANCE

NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

6048985

ST QUENTIN (02)

Indicatif : 02320001, alt : 98 m., lat : 49°49'06"N, lon : 03°12'18"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

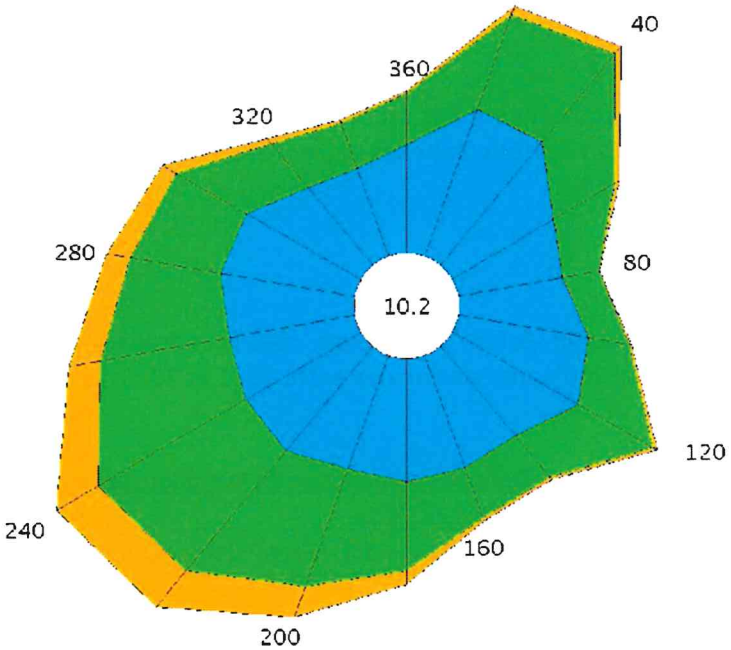

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 58440
Manquants : 441

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	3.4	2.2	0.2	5.8
40	3.5	2.5	0.2	6.2
60	2.6	1.6	0.1	4.3
80	2.3	0.8	+	3.2
100	2.9	0.9	+	3.9
120	3.2	1.9	0.1	5.2
140	2.6	1.2	+	3.8
160	2.6	1.2	+	3.9
180	2.7	1.9	0.3	4.9
200	2.6	2.7	0.7	6.1
220	3.0	3.4	1.0	7.4
240	2.9	3.8	1.1	7.7
260	2.8	2.9	0.7	6.4
280	3.0	2.0	0.5	5.6
300	2.9	1.8	0.4	5.0
320	2.2	1.3	0.2	3.6
340	2.0	1.0	+	3.2
360	2.4	1.1	+	3.6
Total	49.8	34.1	5.9	89.8
[0;1.5 [				10.2

Groupes de vitesses (m/s)
[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction
0% 5%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Edité le : 15/05/2015 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 - Email : contactmail@meteo.fr

En été, les températures moyennes ne dépassent pas les 18°C même durant les mois de juillet et d'août, sachant que les températures maximales dépassent 23°C.
L'hiver est assez froid ; les températures maximales descendent en dessous de 0°C près de 56 jours par an ; les mois de décembre à février étant les plus froids (moyenne entre 3 et 3,6°C).

L'amplitude thermique, correspondant à la différence entre la moyenne du mois le plus chaud (juillet 18°C) et celle du mois le plus froid (janvier 3°C), s'élève à 15°C.

Le gel est un élément du climat également à prendre en compte dans la prévision des épandages. En effet, sur des sols pris en masse par le gel, il est déconseillé d'épandre du lisier à cause des risques de ruissellement en cas de précipitations ou lors du dégel. Il en va de même pour les sols enneigés.
Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24 heures, les épandages sont possibles quelle que soit la nature du fertilisant.

D'après les informations de Météo France, le gel est possible entre les mois d'octobre et mai et plus particulièrement entre novembre et mars où des jours sans dégel peuvent être enregistrés. Avec une moyenne de 8,6 jours par an où la température ne dépasse pas 0°C de la journée, les périodes de gels ne sont pas intenses puisqu'il y a le reste du temps dégel au cours de la journée.

3. *Les précipitations*

Afin de déterminer les données climatiques sur le secteur de Dorengt, nous prendrons pour référence les données de précipitations à partir d'années normales entre 1981 et 2010 de la station de Saint-Quentin.

Figure 29 : Répartition des précipitions sur l'année - Données climatiques de la station de Saint-Quentin entre 1981 et 2010. Météo France.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
HAUTEUR DE PRECIPITATIONS (mm)													
Moy	57,2	48	57,7	48,1	61,6	60,6	60,6	67,9	52,5	64,4	58,4	65,6	702,6
Nombre de jours													
P≥ 1mm	10,9	9,6	11,2	9,7	10,6	9,7	9	9,1	9,3	10,5	11,1	11,7	122,5

Avec une pluviométrie moyenne annuelle de 702,6 mm, cette région est bien arrosée. La moyenne des précipitations oscille au cours de l'année autour de 58,6 mm par mois.

On observe 122,5 jours par an où la hauteur des précipitations quotidiennes est égale ou dépasse 1 mm. Ces journées sont équitablement réparties sur l'année, avec un maximum pour le mois de décembre.

Les épandages sont déconseillés sur les sols détrempés ou inondés en raison des risques importants de ruissellement ou d'infiltration. De plus, la plante, dans ces conditions d'asphyxie, est incapable d'absorber l'azote.

Les périodes d'épandage fixées par le calendrier devront donc éviter les périodes pluvieuses.

4. *Le bilan climatique*

Le bilan climatique intègre les divers facteurs vus précédemment et caractérise les entrées et les sorties d'eau. Les entrées sont représentées par les précipitations et les sorties par l'évaporation de l'eau.

Figure 30 : Evolution de l'évapotranspiration sur l'année - Données climatiques de la station de Saint-Quentin entre 1981 et 2010. Météo France.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
ETP Penman (mm)	10,1	17,3	44,2	75,7	106	118,5	128,1	110,6	67,7	32,1	10,3	7,2	727,8

Ce bilan illustré par des diagrammes ombrothermiques correspond donc à la différence mesurée entre les précipitations (P) et l'évaporation (ETP).

Ces diagrammes s'établissent par correspondance de l'échelle des précipitations égale à celle de l'évapotranspiration. Cette donnée soustraite aux précipitations donne une estimation du débit climatique réel.

Ceci se traduit globalement par la différenciation de deux périodes distinctes par cycle annuel :

- lorsque les valeurs de précipitations (P) sont supérieures à celles de l'évapotranspiration, le bilan est positif et traduit l'excès hydrique hivernal : la nappe phréatique se recharge,
- lorsque P est inférieur à l'ETP, il y a un déficit hydrique, correspondant à la période estivale : on est dans une situation de nappe basse.

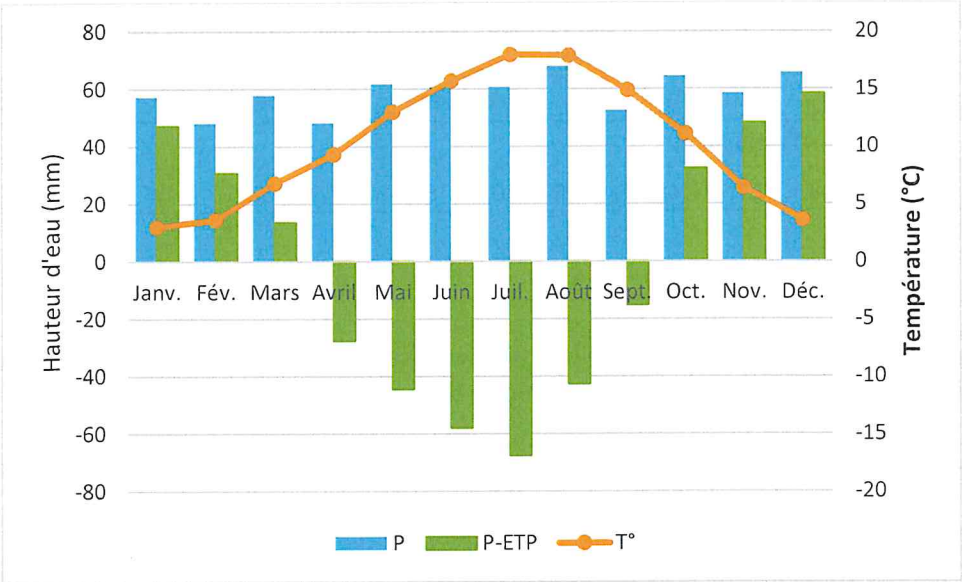

Figure 31 : Diagramme ombro-thermique - Données climatiques de la station de Saint-Quentin entre 1981 et 2011. Météo France

Ce diagramme ombrothermique indique :

- une période de **déficit hydrique de début avril à fin septembre**.
- une période **d'excès hydrique** s'étalant sur le reste de l'année pendant laquelle la nappe phréatique se recharge, le niveau maximum étant atteint fin mars.

Il faut noter qu'en fonction de sa capacité au champ, de sa capacité de rétention d'eau (liée à la texture et à la profondeur du profil qui conditionnent la réserve utile en eau) et de sa perméabilité, chaque

type de sol tamponnera les variations climatiques et manifestera une sensibilité propre à l'hydromorphie ou à la sécheresse.

Les épandages sont interdits sur les sols détrempés ou inondés en raison des risques importants de ruissellement ou d'infiltration. De plus, la plante dans ces conditions d'asphyxie est incapable de fixer l'azote.

Les périodes avec un fort risque de gel, où les précipitations sont les plus importantes seront à éviter. Mais chaque sol réagissant en fonction de sa nature, il revient à l'agriculteur d'adapter les épandages par une observation précise des sols.

Figure 33 : Vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

SDAGE 2010-2015	Mesures
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont et correctement entretenus. L'ensemble des effluents liquides (lisier, eaux de nettoyages, eaux blanches et vertes) sont stockées dans des fosses ce qui permet de maitriser tout écoulement vers le milieu. La capacité de stockage des effluents liquides est de 8,8 mois ce qui est bien supérieure aux capacités réglementaires. Le plan prévisionnel de fumure réalisé en fin de dossier permet de montrer que ces capacités sont suffisantes pour tenir compte du risque supplémentaire lié aux conditions climatiques. Le fumier autre que non susceptible d'écoulement sera stocké sur la fumière.
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont toutes collectées dans un réseau de gouttières et sont ensuite rejetées dans les fossés présents à proximité des installations.
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Mise en place d'un plan d'épandage largement dimensionné respectant les prescriptions applicables en zone vulnérable aux nitrates. - Balances globales azotée et phosphatée négatives. - Pression de 151 UN/ha.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Implantation de couverts végétaux (CIPAN). Maintien des haies.
Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	Raisonnement des apports grâce à des reliquats azotés, analyses de sols régulières et un plan de fumure prévisionnel. Dates des apports respectées. Distances d'épandage respectées par rapport aux cours d'eau.
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	
Identifier les sources et parts respectives des émetteurs, et améliorer la connaissance des substances dangereuses	Les produits utilisés dans le cadre de l'activité Du GAEC FORTRIE servent à soigner les animaux, éradiquer les espèces indésirables, nettoyer le bloc traite. Ces produits sont utilisés de façon raisonnée. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans la laiterie dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Tout déversement sera contenu dans cette pièce.
Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	
Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	
Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	

Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	-
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	-
Acquérir et partager les connaissances	
Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses	-
Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	-
Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions	-
Développer la gouvernance et l'analyse économique	
Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	-
Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE	-

2. *Le SAGE Sambre*

Le SAGE de la Sambre a été arrêté préfectoralement le 21 septembre 2012.

Le *bassin* versant de la Sambre est franco-belge : sur une surface de 2 740 km², 1 254 km² se situent en France et 1 486 km² en Belgique. Il fait partie du District International de la Meuse. En effet, la Sambre est un affluent de la Meuse (partie wallonne puis hollandaise jusqu'à la mer du Nord).

Celui-ci a fixé des enjeux qui sont :

- Reconquérir de la qualité de l'eau,
- Préserver durablement les milieux aquatiques,
- Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion,
- Préserver la ressource en eau,
- Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource.

B. LE PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE EN ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

1. *Détermination des zones vulnérables*

Dans la région des Hauts-de-France, ces textes rentrent désormais en vigueur en zone vulnérables :

- L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'Arrêté du 30 aout 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France,
- L'Arrêté du 30 aout 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haut-de-France.

Les sites d'élevage et l'ensemble du parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable aux nitrates. Le GAEC FORTRIE et les prêteurs de terre doivent respecter les obligations réglementaires fixées par l'arrêté directive nitrate.

Figure 35 : Vérification de la compatibilité du projet avec le 6ème programme de la Directive Nitrate

Prescriptions	Mesures du GAEC FORTRIE
	Programme d'action national
Périodes minimales d'interdiction d'épandage	Le GAEC et le prêteur de terre respecteront les périodes d'interdiction d'épandage (voir le paragraphe en 106). Les capacités de stockage des effluents le permettent largement.
Stockage des effluents d'élevage	Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont et correctement entretenus. L'ensemble des effluents liquides (lisier, eaux de nettoyages, eaux blanches et vertes) sont stockées dans des fosses ce qui permet de maitriser tout écoulement vers le milieu. La capacité de stockage des effluents liquides est de 8,8 mois ce qui est bien supérieure aux capacités réglementaires. Le plan prévisionnel de fumure réalisé en fin de dossier permet de montrer que ces capacités sont suffisantes pour tenir compte du risque supplémentaire lié aux conditions climatiques. Le fumier autre que non susceptible d'écoulement sera stocké sur la fumière. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement produits sur les aires paillées peuvent être stockés au champ : - la durée maximale de stockage au champ du compost et des fumiers est de 9 mois, et le délai de retour sur un même emplacement est d'au minimum 3 ans. - La mise en dépôt ne se fait pas en zone non épandable, inondable et dans les zones d'infiltration préférentielles. - Les stockages s'effectuent dans les zones de pente faible pour éviter les risques de ruissellement et en respectant les distances réglementaires, à savoir : 35 mètres des cours d'eau, 5 mètres de routes, 100 mètres des habitations. - Le tas est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille). Il est constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne dépassera pas 2,5 mètres de hauteur. - Hors la période du 15 novembre au 15 janvier si celui-ci est déposé sur CIPAN. La traçabilité des dépôts est assurée : l'îlot cultural, la date de mise en dépôt et la date de reprise pour épandage seront inscrites dans le cahier d'épandage.

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Les prêteurs de terre s'engagent à : - implanter une couverture végétale durant les intercultures longues, - laisser les repousses de colza pendant 1 mois minimum, - réaliser un broyage fin des cannes de maïs grain et d'enfouir les résidus dans les 15 jours suivant la récolte, - réaliser un bilan post-récolte sur les parcelles sur lesquelles, durant l'interculture longue et par dérogation, la couverture n'a pas été réalisée. Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue sera composé soit : - d'une culture intermédiaire piège à nitrates, - d'une culture dérobée, - de repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, ne dépasseront pas la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue. Ce couvert restera en place plus de 2 mois et sa destruction ne se fera pas avant le 1er novembre. La date de destruction du couvert sera enregistrée dans le cahier d'épandage.
Couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau	Les bordures de plans d'eau de moins de 10 ha traversés par un cours d'eau dits « BCAE » sont couverts par une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large.
Retournement de prairie	Aucun retournement de prairie ne sera réalisé.
Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées	Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par une zone d'action renforcée.

C. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Dans le cadre du projet, aucune haie ne sera également détruite.

Aucune perte ou fractionnement d'habitat ne sera effectif au niveau des parcelles concernées par le plan d'épandage, la seule modification ne consistant qu'au remplacement d'une fertilisation minérale par une fertilisation organique puisque les effluents organiques viennent en substitution d'engrais minéraux.

D. LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

H. LES PLANS DECHETS

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

1. *Le plan national de prévention des déchets*

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.
Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).
Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental, mais aussi économique et social.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

L'exploitant mets en place un système de gestion des déchets maîtrisé et responsable. Les déchets sont repris et éliminés par des filières de collecte adaptées (voir Figure 7 et justification des articles 33 à 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013).

2. *Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés*

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit aujourd'hui être couvert par un Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le Conseil général de l'Aisne s'est engagé dans la prévention des déchets suite à l'adoption en juin 2008 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il assure depuis

transfert, dans les plantes, les animaux et chez l'Homme. Ces composés sont connus pour leurs effets cancérigènes.

Le GAEC FORTRIE n'est pas concerné par ce plan puisque ne produit pas ce type de déchet.

4. *Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques*

Un **Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux** (ou PREDIS) est un document règlementaire officiel et obligatoire de planification. Il porte sur les DIS (déchets industriels spéciaux), mais aussi sur les déchets de soins.

Depuis peu on inclut les DIS et d'autres déchets à risque dans la catégorie globale des « déchets dangereux », les PREDIS sont donc renommés **« PREDD »** (Plans régionaux d'élimination des déchets dangereux).

C'est un cadre général d'amélioration de la gestion des déchets, tenant compte à la fois des objectifs de la loi, et des particularités régionales. Il doit être suivi dans son application, et donner lieu à une évaluation périodique, permettant notamment une meilleure information du public. La loi prévoyait aussi que ce plan (ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers) puisse permettre de :

- Supprimer les décharges brutes et non contrôlées, au profit du seul stockage des déchets ultimes (à compter du 1er juillet 2002).
- Définir (puis mettre à jour) les installations nécessaires et suffisante pour la collecte et le meilleure traitement (dans les conditions techniques et économiques du moment) des déchets industriels dangereux et prévoir les capacités nécessaires au stockage des déchets industriels spéciaux ultimes (centres de stockage de déchets dangereux (« Décharge de classe 1 »))
- Mettre en adéquation l'offre en capacité de traitement et la demande (le besoin d'élimination et de stockage).
- Coordonner les actions qui à entreprendre dans les 10 ans par les pouvoirs publics et les organismes privés concernés.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de 2009 vaut révision des documents suivants :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),
- le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

Figure 36 : Vérification de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Objectifs	Mesures du GAEC FORTRIE
Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité	
Promouvoir la réduction de la production de déchets dangereux	Les produits vétérinaires et de nettoyage sont utilisés de façon raisonnée. Ceux-ci coutent chers, il n'est pas dans l'intérêt de l'éleveur de les surconsommer.
Promouvoir et accompagner les démarches d'éco-conception, l'emploi des MTD, mise en place des technologies propres et du zéro rejet	
Encourager une meilleure maîtrise de la production de DASRI	
Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus	
Diagnostiquer l'offre de service de collecte des Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDDM) et des Déchets Dangereux Diffus d'Activités (DDDA)	Les déchets sont collectés par une filière adaptée (voir justifications des articles 33 à 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013).
Optimisation de la collecte des DDDM	
Optimisation de la collecte des DDDA	

8. *Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs*

Le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, dit « PNGMDR », publié pour la première fois en mai 2007, résulte de l'application de la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Son élaboration a débuté dès 2003 sous l'égide de l'ASN et a fait l'objet d'un débat public entre septembre 2005 et janvier 2006.

Mis à jour tous les 3 ans, le PNGMDR dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.

Concernant les déchets radioactifs qui ne disposent pas d'un mode de gestion définitif, le PNGMDR détermine les objectifs à atteindre. À ce titre, Il organise la mise en œuvre des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs en fixant des échéances pour la mise en place de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existantes de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa.

Le GAEC FORTRIE n'est pas concerné puisque son activité ne consiste pas en la manipulation de produits radioactifs et n'émet pas de déchets radioactifs.

I. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Un arrêté interministériel, publié mercredi 29 juin 2016, fixe la nouvelle liste des agglomérations de plus de 250.000 habitants pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être adopté.
En vertu de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les PPA sont élaborés par les préfets dans toutes les agglomérations de plus de 250.000 habitants ainsi que dans les zones où les normes de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être. Leur nombre est par conséquent supérieur à 25. Selon les chiffres donnés par le ministère de l'Environnement en avril 2016, la France comptait 35 PPA couvrant 47% de la population.

Les PPA ont pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère de la zone qu'ils couvrent à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.
En Picardie, le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2015.

Aucune commune étudiée dans le cadre de la demande d'enregistrement n'est concernée par ce PPA.